

Modalités de versement selon l'ancienneté

Ancienneté	Durée d'indemnisation à 90 % du salaire brut de base*	Durée d'indemnisation à 66,66 % du salaire brut de base*
1 an à 5 ans inclus	30 jours	30 jours
6 ans à 10 ans inclus	40 jours	40 jours
11 ans à 15 ans inclus	50 jours	50 jours
16 ans à 20 ans inclus	60 jours	60 jours
21 ans à 25 ans inclus	70 jours	70 jours
26 ans à 30 ans inclus	80 jours	80 jours
31 ans et plus	90 jours	90 jours

* Sous déduction des prestations du régime de base.

Barème de cotisations Socle + Option Maintien de salaire en vigueur

Les cotisations sont calculées en pourcentage du salaire brut. Elles s'appliquent soit à l'intégralité du salaire, soit par tranche, en fonction du Plafond de la Sécurité sociale.

	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
SOCLE + OPTION MAINTIEN DE SALAIRE	Tranche A			Tranche B-C		
Cadres	2,63 %	0,29 %	2,92 %	2,87 %	1,65 %	4,52 %
dont mensualisation*	1,23 %		1,23 %	1,78 %		1,78 %
TAM	2,11 %	0,29 %	2,40 %	2,11 %	1,65 %	3,76 %
dont mensualisation*	0,71 %		0,71 %	1,02 %		1,02 %

* La cotisation correspondant à l'obligation de maintien de salaire n'est pas soumise à la CSG-CRDS ni au forfait social.
Barème de cotisations en vigueur au 01/01/2026

AGRICA PRÉVOYANCE
vous accompagne
au quotidien

Experts de la protection sociale, nous sommes une structure paritaire et nous construisons, avec les partenaires sociaux et les entreprises, des dispositifs sur mesure pour les salariés.

Notre vocation : garantir une protection sociale solidaire et performante qui répond aux aléas de la vie personnelle et professionnelle de chacun.

Envie d'en savoir + ?

Vous souhaitez améliorer vos garanties prévoyance ?

Contactez un conseiller proche de chez vous sur : groupagricaparis.com/contactez-nous/agences



Ou en nous contactant directement au 01 71 21 19 19
(Prix d'un appel local du lundi au vendredi 9h à 17h)



AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagricaparis.com - représente CPCEA (SIRET 784 411 134 00033), institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et CPCEA Retraite Supplémentaire, (SIRET - 891 966 574 00016), société anonyme au capital social de 126 245 500 euros, régie par le Code des Assurances - Membres du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n° 493 373 682) - situées au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09



EMPLOYEURS
DU PAYSAGE

PROTÉGEZ VOS SALARIÉS
TAM ET CADRES TOUT EN
RESPECTANT VOS OBLIGATIONS
LÉGALES !
TAM ET CADRES
Option Maintien de salaire



12/25 - Lonsdale - Crédit photo : iStock - Document non contractuel.



- En tant qu'employeur du Paysage, vous êtes tenu de garantir un maintien de salaire à vos salariés en arrêt de travail conformément à vos obligations légales et conventionnelles :
- Votre contrat socle de prévoyance répond parfaitement à vos obligations conventionnelles et couvre une partie de vos obligations légales en complétant les indemnités journalières versées par le régime de base.
 - Pour aller plus loin et répondre à 100 % à vos obligations légales, l'option « Maintien de salaire » prend le relais, garantissant à vos salariés une rémunération optimale pendant leur arrêt de travail.

Avec l'option Maintien de salaire, vous respectez vos obligations légales et conventionnelles tout en préservant votre trésorerie !

Décryptage ! On vous explique tout sur la couverture de vos salariés en cas d'arrêt de travail.

1

Régime de base

En cas d'arrêt de travail, votre salarié bénéficie, à compter du 4^e jour d'arrêt, d'un versement d'Indemnités Journalières (IJ) par le régime de base = **50 % du salaire brut si l'arrêt de travail est d'origine non professionnelle**.

À NOTER : en cas d'arrêt d'origine professionnelle, les indemnités journalières sont majorées et le délai de carence est supprimé.

2

Prévoyance complémentaire conventionnelle

Dans le cadre de la solution de prévoyance complémentaire « l'Accord national des TAM et cadres du Paysage du 15 juin 2012 », la garantie « incapacité temporaire de travail » prévoit le versement d'indemnités journalières complémentaires à compter du 21^e jour d'arrêt de travail, si celui-ci est d'origine non professionnelle, et à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail si celui-ci est d'origine professionnelle.

Ces indemnités permettent de couvrir une partie du maintien de salaire prévu par la loi de mensualisation et d'assurer un complément de revenu.

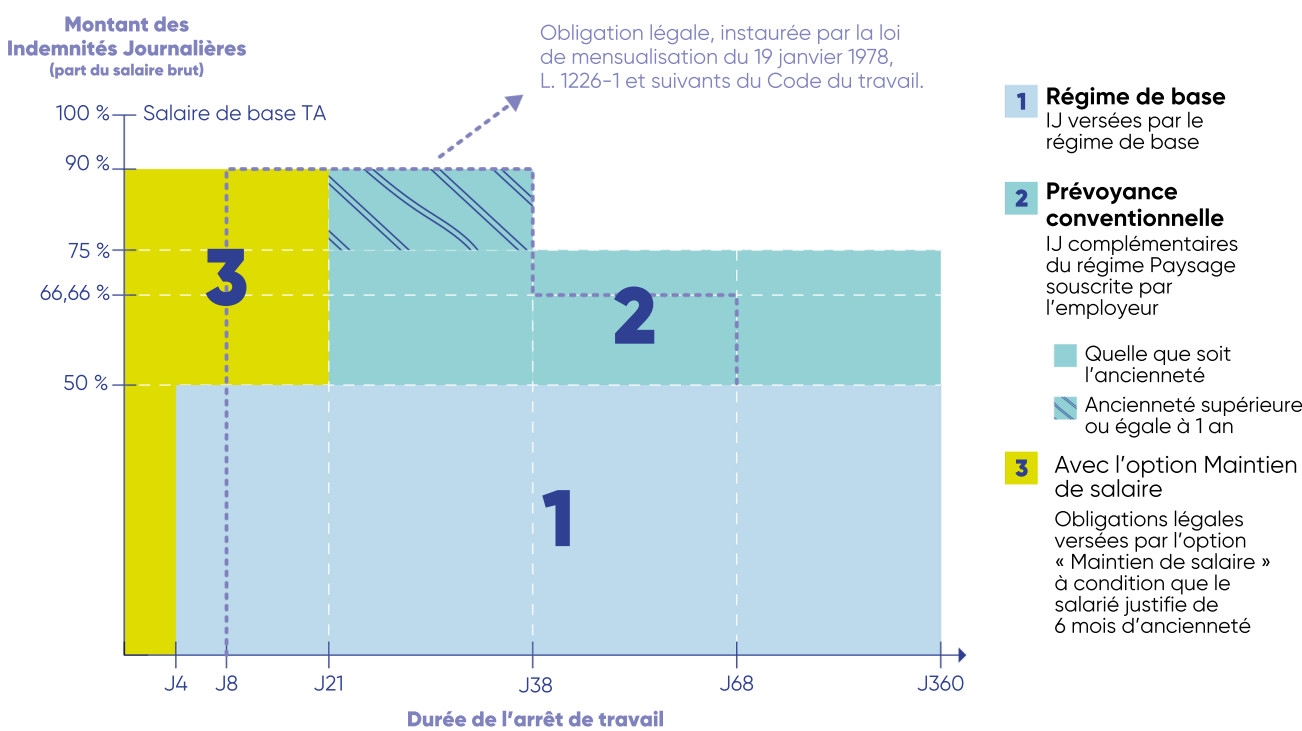
3

Avec l'option Maintien de salaire

Préservez votre trésorerie et assurez-vous une tranquillité d'esprit en respectant vos obligations légales et conventionnelles !

- Le salarié (justifiant de 6 mois d'ancienneté pour les cadres et de 1 an pour les TAM) perçoit, dans un premier temps, un revenu de remplacement de **90 % de la rémunération brute** qu'il aurait perçue s'il avait continué de travailler.
- Dans un second temps, **66,66 % de sa rémunération brute**.

EXEMPLE - Un salarié cadre en arrêt maladie non professionnel



EXEMPLE - Un salarié TAM en arrêt maladie non professionnel

